OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE
DE
L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 19

Projet de loi de la Chambre No 110.

LOI

Autorisant le transfert de certains fonds de divers comptes spéciaux au fonds général de 1909.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les articles suivants des divers fonds particuliers, savoir: Fonds de protection du gibier d'Etat, trente mille dollars ($30,000); fonds d'assurance, six mille dollars ($6000); fonds des chemins publics, huit mille dollars, ($8000); fonds dit "trust fund," trois mille dollars ($3000); et le fonds du marshal d'incendie, quinze mille dollars ($15,000), faisant un total de soixante-deux mille dollars ($62,000) qui ont été transférés au fonds général conformément à la résolution de la Commission de Liquidation d'Etat en date du 15 avril 1909, est ici autorisé et approuvé; et lesdits articles desdits fonds particuliers ici nommés sont ici transférés des susdits comptes au fonds général de l'année 1909.

H. G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
—Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 20

Projet de loi de la Chambre No. 109.

LOI

Transferant du compte spécial du Bureau de Santé de l'Etat le produit de la vente de la station de Quarantaine Maritime au Gouvernement des Etat-Unis au fonds général de 1910, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le produit de la vente de la station de Quarantaine maritime du Gouvernement des Etat-Unis s'élevant à la somme de cent mille dollars ($100,000) sera transféré par un ordre ici donné, du fonds spécial mis à part pour l'usage du Bureau de Santé d'Etat et transféré au fonds général de 1910.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 21

Projet de loi de la Chambre No 52.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 6 et 7 de la loi No 176 de 1910, approuvée le 3 juillet 1908, intitulée: "Loi réglementant et autorisant l'exploitation des buvettes, cabarets, salons de liqueurs, café, salons de bière, salons où l'on s'abreuve, boutiques où se débitent des drogues, jardins de bière et autres lieux où des liqueurs spiritueuses, vineuses et de malt, breuvages enivrants, amers ou préparation médicinales de toute sorte sont vendues, directement ou indirectement en quantités moindres de cinq gallons; en pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi; limitant l'effet et l'exécution de cette loi à des villes, comtés, villages et paroisses de l'Etat de la Louisiane où la vente des liqueurs est permise; pour empêcher que cette loi s'affecte, ne modifie, n'amende ou ne révoque toute loi locale d'option; ou de gêner ou d'empêcher l'exercice de l'option locale quant au trafic de liqueurs; pour empêcher que cette loi n'affecte, ne modifie ou n'amende, ou ne révoque toute loi existante, spéciale ou locale, ou lois prohibant ou restreignant la vente de liqueurs de toute localité ou localités de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 6 et 7 de la loi No 176 de 1908, approuvée le 3 juillet 1908, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il sera illégal de la part de toute personne, maison de commerce ou corporation exploitant un bar, un cabaret, une maison de liqueurs, café, salon de bière, bourse de liqueurs, tout que de drogues, maison de bière, jardin de bière ou autre lieu ou des boissons spiritueuses, vineuses ou des liqueurs de malt ou boissons enivrantes sont vendues dans cet Etat, de vendre ou de permettre qu'il soit vendu ou donné ou permettre qu'il soit donné toute liqueur enivrantes à des femmes ou filles ou mineurs, ou de mettre à part dans de telles lieux tout apartement ou des liqueurs enivrantes sont vendues à des filles ou à des femmes ou à des mineurs, ou de permettre des filles ou des femmes ou des mineurs d'entrer et de boire dans aucun apartement pourvuque rien dans la partie qui précède de cette section ne s'appliquera à des hôtels, maisons de pension ou restaurant où des liqueurs ma tées, vineuses ou autres liqueurs sont vendues avec le service des repas ou fournies aux clients. Qu'à l'avenir il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation exploitant une buvette, un cabaret, un café, une maison de bière, une bourse de liqueurs, un salon où l'on soit, une boutique de grogs, une maison de bière, un jardin de bière, ou autre lieu où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou maltées, ou des breuvages enivrants sont vendus, de permettre dans la même bâtisse la vente pour la consommation sur les lieux de liqueurs enivrantes aux personnes des races mancelonne ou de couleur.

Toute personne violant l'une quelconque des dispositions de cette section section sera considérée coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de $50 ni audessus de $100, ou à un emprisonnement dans la gêole ou la prison de paroisse pendant pas plus de deux (2) ans, ou aux deux pénalités, amende ou emprisonnement.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation ayant une licence pour exploiter une buvette, un cabaret, un café, salon de bière, de liqueurs, un établissement où l'on boit, une boutique à grogs, maison de bière, jardin de bière ou autre lieu où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou maltées, ou boissons enivrantes sont vendues, qui sera trouvée coupable de vendre ou de permettre que se vende ou se donne, ou permette que soit donné toute liqueur enivrante à des femmes, des jeunes filles ou des mineurs, ou de réserver dans de tels lieux tout apartement où des liqueurs enivrantes sont vendues à des femmes, des jeunes filles, ou des mineurs ou qui permettra à des femmes, des jeunes filles ou des mineurs d'entrer ou de boire dans de tels apartements comme y pourvoit la section 6 de cette loi, ou qui permettra que se joue tout jeu défendu par la loi dans de tels bars, cabarets, cafés, salons de bière, bourses de liqueurs, salons ou où boit, boutiques à drogs, maisons de bière, jardins de bière ou autres lieux ou se vendent, ou qui louera de tels lieux ou tout autre poursuivant le même ou les mêmes buts, ou qui permettra la vente de liqueurs pour consommation dans les mêmes lieux à des personnes de races mancelonne ou de couleur, en outre de la punition prescrite dans la section 6 de cette loi seront privées d'une façon permanente désormais du privilège d'exploiter un bar, cabaret, café, salon, de bière, salon de liqueurs, salon ou l'on boit, boutique à grogs, maison de bière, jardin de bière ou autres lieux où des liqueurs spiritueuses vineuses ou maltées ou des breuvages enivrants sont vendues et la revocation dudit privilège sera déclarée par la cour ayant juridiction d'imposer les pénalités fixées par la section 6 de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

H G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 22

Projet de loi de la Chambre No 51.

LOI

Autorisant la présidente ou prieure, directeurs, faculté et répondants de l'Académie Dominicaine de Ste Marie de la Nouvelle Orléans, Académie Dominicaine des Demoiselles, à conférer des dégrés et diplômes appartenant aux lettres et aux arts.

Attendu qu'avis a été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi par publication, comme le requiert l'article cinquante de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale comme le requiert la loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Académie des Dominicaine de Ste Marie de la Nouvelle Orléans, une institution d'éducation située dans la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et sous les auspices et la direction des corporations créées et organisées sous les lois de l'Etat, connue sous le nom de "Academie Dominicaine de Demoiselles de la Nouvelle Orléans," et la présidente ou le prieure, les directeurs, la faculté ou répondants de ladite institution est ici revêtue du pouvoir de et autorisée à faire graduer des élèves, et accorder tous les diplômes et degrés appartenant au lettres et arts comme aux universités et colléges en Europe et en Amérique, à des personnes compétentes et méritant ces distinctions.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 23

Projet de loi du Sénat No 76.

LOI

Réglementant le pouvoir et le devoir de la commission de la liquidation de la dette de la ville de la Nouvelle Orléans et du conseil de la ville de la Nouvelle Orléans à l'égard du choix d'un ou de dépositaires du fonds des améliorations publiques de la commission des égoûts et des eaux provenant du produit d'une moitié du surplus de un pour cent de la taxe de la dette, la taxe spéciale de deux mills et de la vente de bons; autorisant ladite commission de la liquidation ledit conseil dans certaines conditions à faire choix comme dépositaires dudit fonds les soumissionnaires pour l'achat des nouveaux bons d'améliorations publiques; et revoquant toutes lois ou parties de lois en contravention avec celle-ci.

Attendu qu'avis a été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi par publication dans la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, de la même manière qu'il est pourvu pour les annonces judiciaires, pendant trente jours avant la présentation du projet à l'Assemblée Générale, et la preuve voulue de cette publicité ayant été dûment donnée à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la commission de la liquidation de la dette de ville de la Nouvelle Orléans déposera le fonds des améliorations publiques tel qu'il est constitué par la loi No 6 des lois de 1879, la loi No 19 des lois de 1908 et la loi No 116 des lois de 1908, se composant d'une moitié du surplus de un pour cent taxe de dette, la taxe spéciale de deux mills et le produit des ventes des nouveaux bons des améliorations publiques dans telle ou telles banques domiciliées en la ville de la Nouvelle Orléans, comme il pourra par un vote de vive voix élire après l'approbation du conseil de ville de cette élection et du contrat de dépôt convenu en la possession du ou des déposants pourvu qu'aucune banque dont un membre de la commission de liquidation quelconque est directeur, ni soit éligible comme dépositaire, à moins que pareille banque ne soit acquéreur d'au moins dix pour cent des nouveaux bons des améliorations publiques non vendus.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin d'annoncer et d'assurer la vente des sept millions de dollars non vendus des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans, il sera du devoir de la commission de la liquidation de la dette de ville et du conseil de la ville de la ville de la Nouvelle Orléans de choisir comme dépositaire dudit fonds, telle banque locale qui sera la soumissionnaire heureuse pour tous lesdits bons (si la soumissionnaire le demande;) lesdits dépôts devant porter intérêt sur les reliquats quotidiens à trois pour cent par an, lesquels dépôts demeureront dans les banques (si c'est conforme aux dispositions de cette loi) jusqu'à ce qu'un montant égal à tout le produit de la vente des bons ait été dépensé par la commission des égoûts et de l'eau pour des objets de construction. Dans le cas où plusieurs banques locales sont acquéreurs de tous lesdits bons, le susdit dépôt sera distribué en proportion à leurs achats et aux mêmes conditions ci-dessus prévus.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ces banques qui ont acheté fourniront à la commission de liquidation de la dette de ville, comme sécurité du ces dépôts, un bon signé de pas moins de quatre compagnies de sécurité qui se seront conformées aux lois de cet Etat, et qui pourront être acceptables à la commission de la liquidation de la dette de ville pour la somme, d'abord, de cinq cent mille dollars ($500,000); ou elle ou elles pourront livrer en déposer en la possession de la commission de liquidation de la dette de ville, comme cette sécurité, des bons des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane (excepté des baby bonds) ou de toute paroisse, ville ou comté ou district de levée ou district d'école de ces corporations ou tels autres bons ou sécurités qui pourront être acceptables à et à la valeur fixés par ladite commission de liquidation de la dette de ville, ladite sécurité devant être augmentée à mesure qu'augmente les dépôts, et diminuée à mesure que les dépôts diminueront, et les bons déposés d'une classe pourront être substitués par d'autres bons des classes ci-dessus énumérés. Dans le cas où la commission de liquidation pour des raisons financières croirait nécessaire de demander à une ou plusieurs de ces banques de fournir sécurité pour le plein montant du dépôt en sa ou leur possession; elle aura le pouvoir de faire cette demande, lesquels dépôts la ou les banques en cause devront faire dans les cinq jours qui suivront celui où la demande leur sera faite par écrit.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur l'omission de toute banque locale achetant des bons, comme il est dit plus haut, de répondre dans les cinq jours après que l'avis écrit demandant par la commission de liquidation de déposer des bons additionnels comme sécurité, elle cessera "ipso facto" d'être dépositaire, et tous dépôts en sa possession devra être immédiatement retirés par la commission de liquidation, et si ces dépôts ne sont pas payés sur demande, des procédures légales seront immédiatement instituées par la commission pour collecter lesdits dépôts et vendre au meilleurs avantage à une vente publique ou privée des sécurité déposées par ladite banque.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc, Que en cas qu'une ou que des banques locales ne soient pas acquéreur ou acquéreurs de tous lesdits bons, ou si cette ou ces banques ne demandent pas à être choisies comme dépositaire, ou dépositaires, ou lorsque le contrat avec telle banque ou banques achetant des bons, expirera ou sera annulé, alors le dépôt dudit fonds sera donné à la banque offrant de payer le taux le plus élevé d'intérêt sur des reliquats quotidiens qui ne compromettra pas la sécurité du fonds. Des offres pour ces dépôts se feront par soumissions cachetées après dix jours de publicité. En aucun cas semblables des dépôts ne seront-ils accordés sur de telles soumissions pour une durée de plus de deux ans. Toutes les dispositions des précédentes sections quant à la sécurité à donner par le dépositaire, et quant aux pouvoirs, droits et devoirs de la commission de la liquidation de la dette de la ville à l'égard de cette sécurité et tel dépositaire sont ici déclarés applicables au dépositaire ou dépositaires choisis en vertu de cette section.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois et particulièrement toutes les parties de la loi No 85 des lois de 1902 approuvée le 2 juillet 1902, et toutes les parties de la loi No 23 de lois de la session extraordinaire de 1907, approuvée le 3 décembre 1907, contraires à ou incompatibles avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées, pourvuque, cependant, rien dans cette loi ne gêne aucun contrat existant fait par la commission de liquidation à l'égard d'un dépositaire pour ledit fonds d'améliorations publiques.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 24 juin 1910

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 24

Projet de loi de la Chambre No 58.

LOI

Pour la protection du poisson en faisant un méfait de jeter ou de placer de la dynamite, de la lyddite, de la poudre à canon, des cartouches, des pétards-canons ou tout autre explosif ou de jeter ou de placer des acides ou de la chaux qui n'ont pas servi dans la fabrication ou pour des objets de commerce, des india berries, de la sciure de bois, des noyers verts des feuilles de noyer ou toute autre substance délétère dans les eaux de l'Etat et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que afin d'empêcher la destruction du poisson, il sera illégal pour toute personne de jeter ou de placer de la dynamite, de la lyddite, de la poudre à canon, des cartouches, des pétards canons ou tout autre explosif ou de jeter ou de placer des acides ou de la chaux qui n'ont pas servi à la fabrication ou à des objets de commerce, india berries, sciure de bois, noyers verts, feuilles de noyer ou toute autre substance dans, ou sur, ou là où ils iront dans les eaux des bayous, lagons, étangs, lac, baies, rivière, sondes ou dans le Golfe du Mexique dans la juridiction territoriale de cet Etat.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toute personne violant les dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un méfait et, en culpabilité reconnue, et paiera les frais de la poursuite, et sera emprisonnée dans la gêole de paroisse pendant pas moins de cinq (5) jours ni plus de douze (12) mois à la discrétion de la cour sujette à travailler sur les chemins publics comme y pourvoit la loi, et dans le cas où les frais ne seraient pas soldés, un jour additionnel pour chaque de la sentence d'emprisonnement sera décrété par la cour.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées ou remplacées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 24 juin 1910.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 25

Projet de loi de la Chambre No 82.

LOI

Créant un emploi de Surintendant de Comptes Publics pour l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à sa nomination; définissant ses pouvoirs et ses devoirs; fixant son traitement; établissant un système uniforme d'examen des comptes publics, et faisant un méfait de violer certaines dispositions de cette loi; pourvoyant à la punition de cette violation; revoquant la loi No 24 de la session extraordinaire de 1907, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur nommera avec l'avis et le consentement du Sénat, un Surintendant des comptes publics pour l'Etat de la Louisiane: que le terme de cet emploi sera de quatre années, à moins qu'il ne soit plus tôt destitué par le pouvoir nommant; que son traitement sera de cinq mille dollars (5,000) par an, payable annuellement sur son propre mandat; que l'Assemblée Générale, en outre de son traitement, allouera la somme de vingt mille dollars ($20,000) par an, de quelle somme ledit Surintendant des Comptes Publics paiera tels assistants et commis qui pourront être nécessaires et d'autres dépenses, de son bureau, comprenant ses dépenses ou celles de ses assistants lorsqu'ils seront en voyages.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Surintendant des Comptes Publics sera un électeur dument qualifié et un comptable compétent. Il prendra un serment d'office et donnera un bon, avec bonne et solvable sécurité, de dix mille dollars ($10,000) approuvé par le Gouverneur et sur condition qu'il remplira fidèlement tous les devoirs de son mandat; le dit bon, ainsi approuvé sera enrégistre au bureau du Secrétaire d'Etat dans les trente (30) jours qui suivront l'émission de sa commission par le Gouverneur.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Surintendant des Comptes Publics examinera les livres de chaque percepteur de taxes pas moins d'une fois chaque année et plus souvent si c'est nécessaire; ledit examen consistera en un complet examen de tous les livres et comptes tenus par lesdits percepteurs de taxes et un relevée des recettes de l'Auditeur de Comptes Publics. Il obtiendra également de chaque percepteur de taxes un rapport sous serment du montant d'argent en main et des taxes perçues pour l'année courante. A l'époque de cet examen, le ou les reliquats, s'il y en a, seront vérifiés par lui. Il examinera le bon de chaque percepteur de taxes à chaque inspection et avisera l'Auditeur des Comptes Publics de tout changement dans la solvabilité ou la condition des sécurités en la matière. Il préparera un rapport du résultat de son examen des comptes de chaque percepteur de taxes aussi tôt que possible après que chaque examen aura été fait et fournira à l'Auditeur des Comptes Publics une copie de ce rapport; que ledit Surintendant des Comptes Publics aura le pouvoir d'examiner et de balancer les livres et les comptes de tous les Bureaux et Commissions Publics ou ceux de tout département du Gouvernement d'Etat, et à cette fin il aura accès à tous les papiers, livres et documents dans tous les bureaux dont il pourra examiner et balancer les livres en vertu des dispositions de cette loi. Tous les commis de cours et autres officiers publics fourniront des copies certifiées de tous documents ou papiers en leur possession audit Surintendant des Comptes Publics, toutes les fois qu'il le demandera, et lesdites copies certifiées seront fournies sans frais d'aucuns genres; tous percepteurs de taxes fourniront au Surintendant des comptes publics un rapport détaillé de toutes les taxes arriérées dues à l'Etat sur sa requête.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Surintendant des comptes publics d'examiner les livres, plans, mappes et listes d'assessement de chaque assesseur de l'Etat pour savoir si les assesseurs se conforment aux lois existantes quant aux réglements de leurs bureaux, et à cette fin, il examinera les retours faits sous serments par tout contribuable et tous les livres et papiers dans ledit bureau; et il sera de son devoir de voir à ce que toutes les lois relatives à l'assessement de la propriété soient observées par les assesseurs.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les bureaux, commissions d'Etat et autres emplois publics créés par la loi et toutes les institutions d'éducation et "Eleemosynary" de cet Etat, comprenant les Bureaux des Ecoles de paroisses, les districts de chemins et de drainage, fourniront audit Surintendant des comptes publics trimestriellement chaque année des rapports sous serment de tous les argents reçus par eux, de quelles sources, et tous les argents dépensés par eux et dans quels buts; lesdits rapports seront accompagnés de mandats et d'autres papiers nécessaires pour prouver l'exactitude de ses rapports, et aucun officier ne détruira aucune des mandats ou autres papiers appartenant à son bureau avant que ceux-ci aient été examinés et cotés par ledit Surintendant des comptes publics.

Il sera du devoir du Surintendant des comptes publics de relever lesdits rapports et, si des irrégularités y sont découvertes il appellera l'attention de ceux qui en sont responsables. Dans le cas d'irrégularités ou de défalcation ou d'omission de la part de tout officier ou employé de se conformer aux dispositions de cette loi, il sera du devoir du Surintendant des comptes publics de prévenir immédiatement le Gouverneur de l'Etat. Les rapports trimestriels mentionnés prévus dans cette section seront fournis par le Surintendant des comptes publics entre le premier et le quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Le Surintendant des comptes publics installera un système de comptabilité dans chaque bureau que la loi lui fait un devoir d'inspecter et de faire le sujet d'un rapport. Le Surintendant des comptes publics rendra tous les mandats aux bureaux respectifs après leur inspection.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc, Que tous les bureaux publics, commissions et institutions "Eleemosynary" et d'éducation de cet Etat et tout bureaux, écoles paroissiales, chemins et district de drainage pourvoiront un bureau pour leurs secrétaires et trésoriers, où leurs livres et records devront être gardés. Tous les comptes seront gardés de la façon indiquée par le Surintendant des comptes publics; que toute omission d'un officier ou d'un employé quelconque de fournir au Surintendant des comptes publics toute information à lui demandée sera immédiatement rapporté au Gouverneur de l'Etat; qui prendra telle action qu'il indiquera. Le Surintendant des comptes publics est autorisé à administrer des serments et le sous-surintendant des comptes publics alors qu'il agira en vertu des recommandation du Surintendant des comptes publics aura le même pouvoir, la même autorité qui sont accordés en vertu de cette loi, au Surintendant des comptes publics, excepté pour ce qui est d'administre les serments.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc, Que le Surintendant des comptes publics fera tous les rapports de ses examens en double, un qu'il donnera au Gouverneur et un au bureau dont les affaires ont été relevés, à moins qu'il ne soit autrement pourvu dans cette loi; si le rapport de tout examen révèle une violation de la loi par tout officier public ou employé, le Surintendant des comptes publics fournira une copie additionnelle dudit rapport où l'attorney de district de la paroisse ou l'offense a été commise. Que l'Auditeur des Comptes publics par écrit, toutes les fois qu'un collecteur de taxes est déliquant, et chaque trésorier de paroisse et trésorier de bureau d'écoles de paroisse préviendra le Surintendant des comptes publics toutes les fois qu'un shérif est délinquant dans ses réglements.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant des comptes publics est revêtu du pouvoir d'examiner les livres et les comptes des jurés de police et de corporations municipales de l'Etat, (la ville de la Nouvelle Orléans exceptée); qu'il ne sera pas requis de faire tels examens excepté sur la requête écrite d'ainsi faire par les jurés de police ou l'autorité gouvernante desdites corporations municipales, et alors seulement s'il peut consacrer le temps nécessaire à ce travail des devoirs réguliers comme il est ici prévu que lesdits jurés de police et corporations municipales conviendront de payer les dépenses réelles dudit examen telles que les aura fixées ledit Surintendant des comptes publics; que la compensation ainsi fixée n'excèdera pas le montant réellement dépensé par lui en faisant ledit examen; et tous les montants ainsi reçus par le Surintendant des comptes publics à courir dans le Trésor de l'Etat, et placés au crédit au compte dudit Surintendant des comptes publics et affectés au maintien dudit bureau.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc, Que le Surintendant des comptes publics cherchera la propriété qui ne sera pas sur les rôles d'assessement et la fera enrégistrer assesser et exigera que des taxes en soient collectées; et tous les collecteurs et assesseurs de taxes aviseront, aideront et assisteront le Surintendant des comptes publics dans l'exercice de ses devoirs.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc, Que tout officier public ou employé dans un bureau sujet à l'examen du Surintendant des comptes publics qui volontairement négligera ou omettra de fournir audit Surintendant des comptes publics les papiers, comptes, livres ou autres documents qu'il aura le droit d'examiner en vertu de cette loi, ou qui volontairement refusera au Surintendant des comptes publics assis à son bureau ou à ces papiers, comptes, livres et autres documents qu'il a le droit d'examiner, ou qui volontairement refusera ou négligera de transmettre audit Surintendant des comptes publics tels rapports, comptes ou autres documents sur requête comme y pourvoit cette loi, sera considéré coupable d'un méfait d'office et, en culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars ($25) et pas au-dessus de cinq cents dollars ($500) ou sera emprisonné pendant pas moins de dix (10) jours et pas plus de six (6) mois, ou subira amende et emprisonnement à la discrétion de la cour ayant juridiction.

Sec. 11 Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 52 de la session extraordinaire de 1907 est ici révoquée toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 24 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

AMUSEMENTS

WEST END TOUS LES SOIRS

ORCHESTRE MILITAIRE DE TOSSO
VAUDEVILLE
PORTRAITS MOUVANTS
ADMISSION GRATIS

Sièges Réservés 10 Cents, en Vente en Avance chez Fuerst & Kraemer, 833 rue du Canal.

3 mai—

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END
T. TRANCHINA..... Prop.
Ouvert toute l'Année.
Tous les Mets Délicats de la Saison bien Cuits et Soigneusement Servis.
PRIX RAISONNABLES.
2 juin—3m

Matinées, 5c, 10c; Soirs, 10c; Sièges Réservés, 5c Extra.
Lew Rose's Winter Garden
Baronne, près Poydras.
Originateurs de "Pop" Vaudeville.
Six Actes Etoiles et les Plus Beaux Portraits Mouvants du Monde. Voyez "The Great Moore" dans son "Casket Mystery". Soirée d'Amateurs, Mardi. Concours de Valse, Vendredi Soir.
3 mai—

10c—SHUBERT Spectacle Continue de 12:30 à 10:30 p. m. Chaque Jour.
Grand Divertissement de Tableaux
—DE—
O. T. CRAWFORD.
Changement de Tableaux les Dimanches Jeudis.
Chaque Représentation dure Plus d'une heure.

LAC PONTCHARTRAIN ET RIVIERE TCHEFUNCTA.
Mandeville, Lewisburg et Madisonville.
Steamer NEW CAMELIA
Commençant le 7 Avril 1910.
Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Louisville et Nashville, à la tête de la rue du Canal.
Tous les jours (excepté les mercredis et dimanches) à l'arrivée du train de 4 h. p. m.
Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures a. m.
L'eau et le temps le permettant.
EXCURSIONS
$1.00 Aller et Retour $1.00
Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Pinelland Park, dimanche et mercredi à l'arrivée du train de 7:45 h. a. m.
Frêt reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.
W. C. COYLE & CIE, Agents, No 337 rue Carondelet.
7 avril—

MANDEVILLE, LEWISBURG, MADISONVILLE, HOULTONVILLE
STR. OSSINING
Quitte West End tous les jours, excepté Mercredi, à l'arrivée du train de 4 p. m. du coin des rues Baronne et Canal.
50c — Excursions du Mercredi - - 50c
Quittant West End à l'arrivée du train de 7.45 a. m.
Excursions du Dimanche
$1.00.....Aller et Retour.....$1.00
Le Str. à coque de fer LOUIS DOLIVE. Licencié d'une capacité de 500.
MANDEVILLE ET PAROS DE LA RIVIERE TCHEFUNCTA
Prendre le train de West End de 7.45 a. m. au coin des rues Baronne et Canal. Tous les bateaux font connection à Mandeville avec la motrice pour Covington et Abita Springs.
Ce steamer peut être engagé pour des excursions.
ST. TAMMANY STEAMSHIP CO
12 juil—3 m Phone Main 3122.

AVIS AUX CREANCIERS.

W. L. Nelson and Company vs Adolph Hecquet and Company Ltd.

COUR CIVILE DU DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 86,157—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette société et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le second compte provisoire présenté par James A. Rehm, renvoyé dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément ledit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—Lemann, Michel et Lemann, avocats pour le receveur.
2 aout—2 6 11

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Laura Kastenth.

COUR CIVILE DU DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 96,512—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Alfred D. Crous, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément ledit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Wood ville & Woodville, avocats.
2 aout—2 6 11

Succession de Mme Mary A Ardill.
Veuve de Francis J. Newman.

COUR CIVILE DU DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 98,234—Division D—Attendu que Francis D. Demberis présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Mary A. Ardill, veuve de Francis J. Newman, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.—David Spencer, avocat.
31 juil—31—aout 6 9

Succession de Mme Charlotte Bloss
Veuve de August F. Bowman.

COUR CIVILE DU DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 97,538—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par E. F. Bowman, exécuteur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément ledit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—W. F. Brewer, avocat.
30 juil—30 aout 2 6

Succession de Charles Cross.

COUR CIVILE DU DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 90,948—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Alfred D. Cross, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément ledit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Woodville & Woodville, avocats.
2 aout—2 6 11

STEIN-BLOCH'S ET AUTRES
LAZARD'S
Grande Réduction de Prix pour tous les
Complets de Fantaisie, Paletots et Pantalons. De toutes les grandeurs. N'attendez pas plus longtemps.
$9.95 Pour Complets véritablement de $15.00 et $12.00.
Complets de $20.00 et $18.00 à $14.95.
$16.95 Pour Complets véritablement de $22.00 et $22.00.
Costumes de $28.00 et $25.00 réduits à $19.95.
GRANDE VENTE DE LINGE DE DESSOUS DANS LE MOMENT.
C. LAZARD CO., Ltd.
715-720 Canal.

D. MERCIER'S SONS
Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.
Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et garçons.
Le magasin est ouvert le soir jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche.
Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux blocs de la rue du Canal, Sud District

dim mar jeu—